

# **BGer 5A\_240/2015 vom 28. Mai 2015**

Bundesgericht, 2015-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_240\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_240_2015)

FR: TF 5A\_240/2015 du 28 mai 2015

IT: TF 5A\_240/2015 del 28 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'arrêt de la Juge déléguée de la Cour d'appel civile rejetant la demande de révision d'une ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale est une décision finale ( art. 90 LTF ; arrêt 5A\_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1) rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par l'autorité cantonale ayant statué en dernière instance sur l'arrêt dont la révision est requise ( art. 328 al. 1 CPC et art. 75 al. 2 let. a LTF ). L'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale participe de la nature de la décision dont la rétraction est requise (arrêts 5A\_382/2014 du 9 octobre 2014 consid. 1; 5A\_289/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2, avec les références), en sorte que la cause est de nature pécuniaire, dont la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ). Le recours est en outre formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans la forme prévue par la loi ( art. 42 al. 2 LTF ) par une partie qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente et a un intérêt à son annulation ou à sa modification ( art. 76 al. 1 LTF ). Le recours en matière civile est donc en principe recevable, sans qu'il n'y ait lieu de se prononcer sur le point de savoir si une question juridique de principe concernant l'interprétation de l' art. 328 al. 1 let. a CPC ( art. 74 al. 2 LTF ) existe en l'espèce.

### **E. 2**

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont considérées comme des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF ( ATF 134 III 667 consid. 1.1 p. 668; 133 III 393 consid. 5.1 p. 396). La décision portant sur la révision de mesures protectrices de l'union conjugale est également considérée comme une décision de nature provisionnelle au sens de l' art. 98 LTF (en matière de séquestre : arrêt 5A\_59/2012 du 26 avril 2012 consid. 1.2 non publié

in

ATF 138 III 382 ), en sorte que seule peut être invoquée à son encontre la violation de droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral n'examine de tels griefs que s'ils ont été invoqués et motivés (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée ( ATF 133 III 393 consid. 5 p. 396; 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

### **E. 3**

Le recours a pour objet la prise en considération, dans le cadre d'une demande de révision fondée sur l' art. 328 al. 1 let. a CPC , d'un moyen de preuve nouveau établi postérieurement à l'arrêt dont la réforme est requise.

En substance, la Juge déléguée a considéré que le moyen invoqué par le mari à l'appui de sa demande de révision, à savoir la décision de taxation fiscale pour l'année 2012, établie le 3

novembre 2014, constituait un moyen de preuve postérieur à l'arrêt du 19 août 2014, autrement dit, un élément né après l'entrée en force de la décision litigieuse, pour lequel la voie de la révision était exclue ( art. 328 al. 1 let. a CPC ).

#### **E. 4**

Le recourant, qui critique le refus de la Juge déléguée d'entrer en matière sur sa demande de révision en constatant que la décision de taxation fiscale du 3 novembre 2014 est un moyen de preuve nouveau exclu par l' art. 328 al. 1 let. a CPC , soutient que l'application littérale de la loi n'est pas soutenable, présente divers avis doctrinaux et rappelle que la question soulevée n'a pas encore donné lieu à jurisprudence. Le recourant affirme que ses droits à l'égalité de traitement devant la loi ( art. 8 al. 1 Cst. ), à être traité par les organes de l'Etat sans arbitraire ( art. 9 Cst. ), à une procédure judiciaire équitable ( art. 29 al. 1 Cst. ) et d'être entendu ( art. 29 al. 2 Cst. ) ont été violés. Il invoque également ses droits à ce que sa cause soit entendue équitablement au sens de l' art. 6 CEDH et à un recours effectif devant une instance nationale ( art. 13 CEDH ), ainsi que la violation de l' art. 8 CC concernant le fardeau de la preuve. Après avoir listé ces dispositions, le recourant explique avoir fait état des comptes de son activité indépendante, aussitôt qu'il a pu le faire et que ces comptes laissent apparaître un revenu d'environ 3'478 fr. par mois. Il estime que la Juge déléguée a " balayé la preuve fournie " et lui a prêté un revenu hypothétique "extravagant et invraisemblable de 12'000 fr. par mois ". Il explique que la décision de taxation fiscale rendue le 3 novembre 2014 est le premier document définitif dont il dispose attestant du montant de ses revenus pour l'année 2012, à savoir 4'973 fr. 75 par mois, et que cette pièce prouve que ses ressources sont inférieures à son minimum vital comme il l'a allégué tout au long de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il estime que la Juge déléguée, en refusant de tenir compte de ce document pour réviser sa décision l'empêche de prouver un fait allégué, alors que son établissement ne dépendait pas de lui et qu'il a fait preuve de diligence. En définitive, le recourant affirme que l'empêchement de prouver son revenu effectif au moyen de la révision correspond à une absence de recours effectif au sens de l' art. 13 CEDH et soutient que l'interprétation littérale de l' art. 328 al. 1 let. a CPC est incompatible avec " plusieurs principes supérieurs du droit " .

#### **E. 4.1**

En tant que le recourant se plaint de la fixation de son revenu à 12'000 fr., en particulier en relation avec son droit à la preuve garanti par les art. 29 al. 1 et 2 Cst. et 8 CC - ce dernier grief n'étant d'ailleurs pas de rang constitutionnel (

cf. supra consid. 2) - son recours est d'emblée irrecevable. Le recourant s'en prend en effet à la décision de la Juge déléguée du 27 mars 2013 - contre laquelle il a d'ailleurs vainement recouru sur ce point au Tribunal fédéral (arrêt 5A\_396/2013 du 26 février 2014) -, non à l'arrêt entrepris statuant sur la demande de révision dudit arrêt du 27 mars 2013, autrement dit, l'arrêt de l'autorité cantonale qui a statué immédiatement avant le Tribunal fédéral en revoyant librement les faits et le droit ( art. 42 al. 1 LTF ; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2

ème éd., 2014, n° 17

ad

art. 42 LTF ).

Quant à la prétendue violation des art. 8 al. 1, 29 al. 1 et 2 Cst. et 6 CEDH, le recourant se limite à lister ces dispositions en tête de sa motivation, sans expliciter plus avant en quoi l'interprétation de l' art. 328 al. 1 let. a CPC effectuée par la Juge déléguée serait contraire à ces normes - lesquelles semblent au demeurant se rapporter à la critique relative à la fixation de son revenu à 12'000 fr. par mois, dans la décision du 27 mars 2013 -, en sorte que, faute de motivation suffisante, ces griefs sont d'emblée irrecevables ( art. 106 al. 2 LTF ;

cf. supra consid. 2).

Enfin, l' art. 13 CEDH garantit à toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés un droit à un recours effectif devant une instance nationale ( ATF 137 I 296 consid. 4.3.1 p. 300 s.; 136 I 274 consid. 1.3 p. 277). Cette disposition exige donc un recours interne national permettant d'examiner le contenu d'un "grief défendable" fondé sur la Convention, en sorte que l'on ne voit pas - et le recourant ne le motive pas plus avant - en quoi l'interprétation de l' art. 328 al. 1 let. a CPC retenue par la Juge déléguée aurait eu pour conséquence d'empêcher le recourant de se plaindre de la violation d'un droit reconnu par la Convention au moyen d'un recours interne national, partant de violer le droit à un recours interne garanti par l' art. 13 CEDH . Il s'ensuit que, autant qu'il est suffisamment motivé ( art. 106 al. 2 LTF ;

cf. supra consid. 2), le grief est manifestement mal fondé.

#### **E. 4.2**

A teneur de l' art. 382 al. 1 let. a CPC , une partie peut demander la révision de la décision entrée en force à l'autorité qui a statué en dernière instance, lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision.

##### **E. 4.2.1**

De jurisprudence constante, une décision est arbitraire ( art. 9 Cst. ) lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable; pour que cette décision soit censurée, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat ( ATF 138 I 305 consid. 4.4; 138 III 378 consid. 6.1; 137 I 1 consid. 2.6 et les références).

##### **E. 4.2.2**

L'interprétation de l'art. 328 al. 1 let. a

in fine CPC n'a certes jusque-là fait l'objet d'aucune jurisprudence et n'est guère discutée en doctrine. Dans ces circonstances, en jugeant la demande de révision conformément à l'application littérale de la norme, même si la solution inverse aurait également été envisageable, l'arrêt entrepris n'est pas insoutenable, partant, la Juge déléguée n'a pas versé dans l'arbitraire ( art. 9 Cst. ). Le grief est ainsi mal fondé.

#### **E. 5**

Vu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recours étant d'emblée manifestement dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire présentée par le recourant ne saurait être agréée ( art. 64 al. 1 LTF ). Les frais judiciaires

sont mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'octroyer une indemnité de dépens à l'intimée ( art. 68 al. 1 LTF ), qui n'a pas été invitée à se prononcer sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.